



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 36

ARRÊTÉ

N° *2014 218 -0001* du *5* AOUT 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société ONYX EST à SAUSHEIM concernant les
garanties financières
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 012009 du 20 juillet 2001 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de collecte, tri et valorisation de déchets banals ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés, à la société SOREPA Sàrl à SAUSHEIM, et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU le changement d'exploitant de la société SOREPA en ONYX Est, filiale de VEOLIA PROPLETE,

- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 12 décembre 2013 (*dépôt le 16 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 07 mars 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 28 mars 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mai 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2014,

CONSIDERANT les installations visées par la rubrique n°2714.1, 2716.1 sont exploitées par la société Onyx Est pour son site situé Sausheim et relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de **97 112 euros TTC €** destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de janvier 2014 (705,60) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0603,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment :

- 835 m³ (84 tonnes) de déchets industriels banals et encombrants relevant de la rubrique 2716.
- 2 000 m³ (260 tonnes) de stockage de bois en vrac relevant de la rubrique 2714.

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société ONYX EST, ci-après désignée « l'exploitant », filiale de VEOLIA PROPLETE, dans le présent arrêté, dont le siège social est rue Haspelschiedt – BP40065 – 57233 BITCHE Cedex, pour son site situé 102 rue des Bains, à SAUSHEIM (68393), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **97 112 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	19 422	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	38 845	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	58 267	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	77 690	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	97 112	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

La quantité maximale de déchets non dangereux à coût non nul à éliminer présents sur le site est limitée à :

- Déchets industriels banals et encombrants relevant de la rubrique 2716 : 835 m³ (84 tonnes)

- Stockage de bois en vrac : 2 000 m³ (260 tonnes)

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'article 1 de l'arrêté n°012009 du 20 juillet 2001 autorisant la Sarl SOREPA à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de collecte, tri et valorisation de déchets banals ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés, à SAUSHEIM est abrogé et est remplacé par :

«

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ONYX EST, filiale de VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est situé rue Haspelschiedt – BP40065 – 57233 BITCHE Cedex est autorisée à exploiter des installations de tri de déchets banals ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés pour son site situé 102 rue des Bains, à SAUSHEIM (68393).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	A	10600 (1280)	m ³ (t)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2716	A	835(84)	m ³ (t)
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2662	E	2250 (500)	m ³ (t)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : Broyage - découpage - mise en balles de papier - carton	2260 - 2	D	136	kW
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Mise en balles de matières plastiques	2661 / 2b	D	6	t/j

A : Autorisation

D : Déclaration

Les déchets-matériaux pré-triés collectés, amenés sur le site pour y être triés en vue de leur valorisation, proviendront d'industries, de déchetteries et de collectes sélectives (essentiellement départements du Haut-Rhin et Territoire de Belfort).

La capacité moyenne de traitement est de 250 tonnes/jour (à raison de 300 jours de travail l'an) ; soit 74 450 tonnes/an.

Les seuls produits autorisés à entrer sur le site sont :

- des papiers- cartons,
- des matières plastiques,

destinés à être valorisés (industrie papetière pour les papiers-cartons, et recyclage industriel pour les matières plastiques).

- des bois (palettes,...),
- des ferrailles,

Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères ou tout autre déchet fermentescible,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets verts,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosive, inflammable, radioactive, hospitalière, non pelletable, pulvérulente, contaminée.»

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le - 6 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.